



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE TREBES
(Aude)

Exercices 2018 et suivants

COMMUNE DE TREBES

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	6
INTRODUCTION	7
1. UNE COMMUNE, DEUXIEME VILLE DE L'AGGLOMERATION CARCASSONNAISE, EXPOSEE AU RISQUE INONDATION	8
1.1. La deuxième ville de l'agglomération carcassonnaise	8
1.2. Un territoire exposé à des risques de crues importantes	9
1.3. Une stratégie d'urbanisme qui a évolué après les inondations de 2018	11
1.4. L'information des populations sur le risque inondation.....	13
1.4.1. Une exigence légale	13
1.4.2. La mise en œuvre de ces dispositifs.....	14
1.5. Les autres outils de prévention mis en place par la commune	16
1.5.1. La réserve communale de sécurité civile : un outil de sensibilisation et de préparation aux risques majeurs	16
1.5.2. Les dispositifs automatisés d'alerte	16
2. LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE ET LES MARGES DE MANŒUVRE FINANCIERES	17
2.1. La qualité de l'information budgétaire	17
2.1.1. L'information générale lors du débat d'orientation budgétaire (DOB)	17
2.1.2. La mise en ligne des documents budgétaires	17
2.1.3. Les annexes budgétaires.....	18
2.1.4. La qualité de la prévision budgétaire	18
2.2. La qualité comptable	20
2.2.1. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice.....	20
2.2.2. Les travaux en régie	21
2.2.3. Un inventaire communal à constituer	21
2.2.4. Les immeubles locatifs.....	22
2.2.5. Les provisions	22
2.2.6. Le contrôle des régies.....	23
2.2.7. L'encours de la dette au compte administratif et au compte de gestion	23
2.3. La situation financière et les marges de manœuvre	23
2.3.1. La capacité d'autofinancement brute et nette.....	23
2.3.2. Les charges de gestion	24
2.3.3. Les produits de gestion.....	27
2.3.4. Le financement des investissements	28
2.3.5. La dette et la trésorerie	29
2.3.6. Un fonds de roulement confortable mais gagé sur une PPI ambitieuse	30
2.4. Des points de gestion à améliorer.....	31
2.4.1. Le cas particulier du contrat de l'« assistant-collaborateur de cabinet du maire »	31
2.4.2. Des prestations de communication sans mise en concurrence	33

ANNEXES.....	35
GLOSSAIRE.....	42

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Trèbes au titre des exercices 2018 et suivants. Ce contrôle a porté sur la gestion du risque inondation ainsi que sur la situation financière de la commune.

Comptant plus de 5 400 habitants, Trèbes est située à moins de 8 kilomètres à l'est de Carcassonne. Sa desserte et son accès sont aisés en raison de la proximité de l'échangeur de l'autoroute dite « des deux mers » (A61, Carcassonne Est). Au confluent de l'Aude et de l'Orbiel, la commune est en outre traversée par le canal du Midi. Trèbes est membre de la communauté d'agglomération de Carcassonne depuis 2001.

Les outils de prévention face au risque « inondations » mis en place par la commune

Exposée à des risques majeurs en matière de crues et inondations, identifiés sur son territoire, la municipalité a revu sa stratégie de développement urbanistique et ses outils de prévention depuis les crues de 2018. Elle a ainsi organisé son dispositif d'alerte pour être plus réactive en cas de pluie intense. Une réflexion est en cours pour la mise en œuvre d'une réserve communale de sécurité civile. La commune devra veiller à poursuivre l'affichage obligatoire pour la bonne information de la population au risque inondation.

Une situation financière assainie mais une tenue des comptes à améliorer

La tenue des comptes de la commune méritera encore d'être améliorée, afin, notamment, de donner une image fidèle de sa situation patrimoniale.

Sur la période 2018 à 2022, la commune est parvenue à dégager structurellement de l'autofinancement, permettant ainsi de financer une partie de ses investissements.

Les conséquences des inondations de 2018 ont largement conditionné les priorités d'investissement arrêtées par la commune jusqu'en 2026, avec la reconstruction d'une des écoles municipales, l'aménagement et l'adaptation des voiries et les aménagements paysagers. Ce programme, qui se traduirait par un quasi doublement de ses dépenses d'investissement à horizon 2026 nécessitera que la commune demeure vigilante à maintenir sa trajectoire financière. Les recettes exceptionnelles, dont elle a bénéficié depuis 2018 sont, par définition, non pérennes. La commune doit donc veiller à améliorer la qualité de ses prévisions budgétaires et à se doter des outils de pilotage lui permettant de préserver ses équilibres financiers pour soutenir ses projets.

Enfin, au regard des irrégularités relevées par la chambre dans les domaines de la communication et l'événementiel, la commune doit en outre se doter d'un guide en matière de commande publique, afin de sécuriser ses procédures tout en respectant les grands principes de la commande publique que sont l'égalité de traitement, liberté d'accès et transparence.

RECOMMANDATIONS

1. Mettre en œuvre sans délai l’affichage obligatoire pour la bonne information de la population au risque inondations en application de l’article R. 125-14 du code de l’environnement. *En cours de mise en œuvre*

2. Compléter le débat d’orientation budgétaire par une présentation des engagements pluriannuels, en application de l’article D. 2312-3 du CGCT. *Non mise en œuvre*

3. Publier sans délai sur le site internet de la commune les actes adoptés par le conseil municipal, en application de la réglementation. *Non mise en œuvre*

4. Fiabiliser le suivi du patrimoine en 2024 en constituant un inventaire physique et comptable des biens communaux cohérent avec l’état de l’actif tenu par le comptable public. *En cours de mise en œuvre*

5. Formaliser un guide de l’achat public permettant le respect des grands principes de la commande publique : égalité de traitement entre les candidats, liberté d’accès et transparence des procédures, en particulier en matière de prestations de conseil, de communication et d’événementiel. *Non mise en œuvre*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l’ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d’observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes :

- Mise en œuvre complète : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Non mise en œuvre : pour les recommandations n’ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l’administration concernée s’en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s’avère inopérant.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Trèbes a été ouvert le 29 août 2023 par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes adressée à M. Eric Ménassi, ordonnateur en fonction tout au long de la période examinée, de 2018 à ce jour.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 1^{er} décembre 2023 avec l'intéressé.

Lors de sa séance du 19 décembre 2023, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à M. Eric Ménassi. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

La chambre, dans sa séance du 11 mars 2024, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. UNE COMMUNE, DEUXIEME VILLE DE L'AGGLOMERATION CARCASSONNAISE, EXPOSEE AU RISQUE INONDATION

1.1. La deuxième ville de l'agglomération carcassonnaise

Située dans la moyenne vallée du département de l'Aude, la commune se situe à près de 8 km à l'est de Carcassonne. La commune de Trèbes, dont la population est stable depuis 1982¹, comptait 5 438 habitants en 2020. La population est caractérisée par la prépondérance des personnes de plus de 60 ans (36 % des habitants en 2020).

La catégorie socio-professionnelle la plus représentée est celle des retraités (35,2 % des plus de 15 ans), puis celles des autres personnes sans activité professionnelle (19,3 %). Depuis 2009, cette répartition est stable ; ainsi, une majorité d'habitants de plus de 15 ans est sans activité. Le taux de chômage² était de 19,3 % en 2020, concentré sur les 15/24 ans (45,1 %). A cette date, seuls 35 % des ménages fiscaux étaient imposés pour un taux de pauvreté³ de 22 % (16,6 % au niveau national en 2020). Les logements sont très majoritairement des résidences principales (2 475 sur 2 995 en 2020), avec cependant une augmentation de la part des logements vacants depuis 2009 (de 10,8 à 14 %).

La commune de Trèbes est membre de Carcassonne Agglomération. Cet établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compte 83 communes et son dernier élargissement date de 2020. L'agglomération regroupe 113 933 habitants, dont la moitié réside dans des communes de moins de 3 000 habitants⁴. Trèbes est la deuxième ville de l'agglomération par son importance démographique, après Carcassonne qui concentre une large part de la population de l'intercommunalité (46 673 habitants). Dès 2021, Trèbes faisait partie de l'intercommunalité naissante alors composée de 16 communes. Le maire de Trèbes est deuxième vice-président de Carcassonne Agglo.

Les compétences de l'agglomération sont larges :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Politique de la ville,
- Équilibre social de l'habitat,
- Assainissement (eaux usées),
- Eau,
- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Voirie d'intérêt communautaire,
- Construction, aménagement, entretien d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire,

¹ Source de la partie I, sauf exceptions mentionnées : Insee.

² Selon l'Insee, une personne est au chômage si elle remplit elle remplit simultanément les trois critères suivants : être sans emploi au cours d'une semaine donnée ; avoir effectué, au cours des quatre semaines précédentes, au moins une démarche active de recherche d'emploi (réponse à une offre d'emploi, contact avec Pôle emploi, dépôt d'une candidature spontanée, petite annonce, inscription dans une agence d'intérim, etc.) ou avoir trouvé un emploi qui commence dans les trois mois ; le seul fait d'être inscrit à Pôle emploi ne constitue pas une démarche active de recherche d'emploi ; être disponible pour travailler dans les deux semaines à venir.

³ Proportion d'individus en situation de pauvreté monétaire, c'est-à-dire disposant moins de 1102 € par mois pour une personne vivant seule (60 % du niveau de vie médian).

⁴ Source: rapport d'activités 2022 de Carcassonne Agglo.

- Solidarité - Action sociale,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Ruralité - Viticulture – Agriculture,
- Développement des nouvelles Technologies de l'Information et des Communications,
- Prévention des inondations et des risques majeurs (GeMAPI),
- Mise en valeur des espaces naturels.

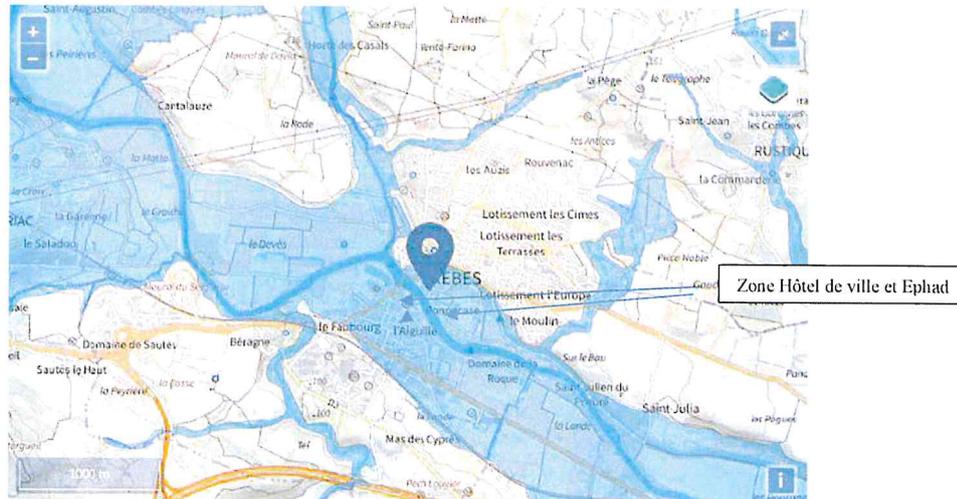
Compétence obligatoire depuis 2018, l'EPCI a délégué l'exercice de la GeMAPI aux quatre⁵ établissements publics d'aménagement et de gestion de l'Eau (EPAGE) du territoire au 1^{er} janvier 2018. Le projet de territoire de l'agglomération comprend un objectif de « reconstruire le territoire suite aux inondations et réduire pour l'avenir l'exposition des habitants aux risques et pollutions ». Il est ainsi notamment prévu la création d'un deuxième déversoir de crues, l'accompagnement des communes les plus sinistrées en octobre 2018 et la mise en œuvre d'un plan d'action de prévention des inondations.

1.2. Un territoire exposé à des risques de crues importantes

Trèbes se situe dans la moyenne vallée de l'Aude. Le cours d'eau constitue le vecteur d'écoulement principal sur le territoire. En amont de la commune, l'Aude draine un bassin versant de 3 050 km² environ et conflue avec un cours d'eau important, l'Orbiel. L'Aude subit des crues de type rapide qui ont significativement affecté la commune à plusieurs reprises. La topographie explique en partie cette vulnérabilité car le cœur de la commune, le « village » historique, est une île, ceinturée par l'Aude, l'Orbiel et le canal du Midi.

⁵ SIAH Frequel, SMAH Haute Vallée de l'Aude, SM Aude Centre, SB Orbiel Jourres.

carte 1: cartographie du risque d'inondation commune de Trèbes



Source : BRGM, portail géorisque 2022

Les crues importantes recensées en 1891, 1940, 1970, 1999 et en 2018 témoignent de la prégnance du risque inondations. L’urbanisation de la ville autour de la voie ferrée et de la zone industrielle en rive droite de l’Aude expose un certain nombre d’habitations, d’activités et de bâtiments publics. Lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, certains secteurs ont été particulièrement impactés, dont celui de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Trèbes et du quartier de l’Aiguille, le long des berges nord et sud de l’Aude.

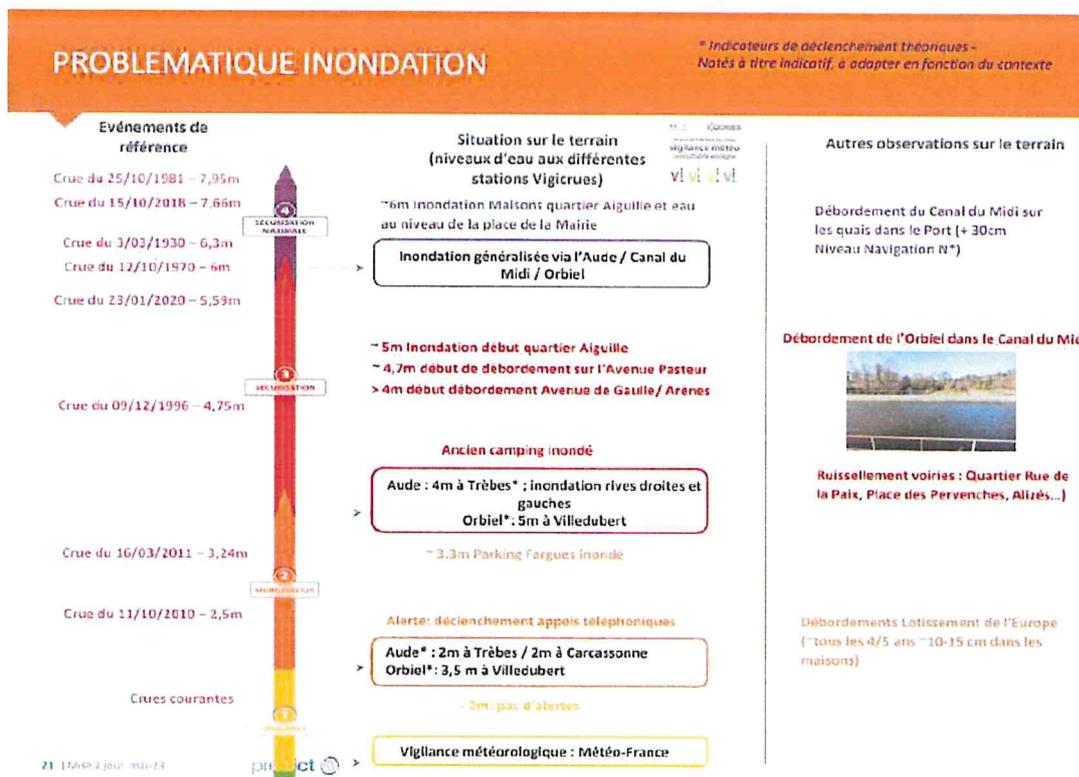
figure 1 centre-ville de Trèbes – inondation 2018



Source : gendarmerie de l’Aude – Trèbes 15 octobre 2018 (sénat.fr)

Les inondations des habitations, selon les indications de l’ordonnateur, surviennent en général lorsque certains paramètres se cumulent, par exemple la vitesse de la crue et le ruissellement des eaux pluviales. Depuis 1970, c’est la crue d’octobre 2018 qui a été la plus importante.

figure 2 extrait plan communal de sauvegarde



Source : commune

Le maire est un acteur majeur de la prévention des risques au niveau local, en particulier du fait des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 2122-18 et suivants du CGCT, ainsi que des articles L. 2211-1⁶ et L. 2212-4⁷. En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, « toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »

Dans cette optique et à l'échelle de la commune de Trèbes, qui a connu des inondations importantes occasionnant pertes humaines et dégâts matériels et, la chambre a analysé la mobilisation des moyens communaux face au risque inondation, en aval des événements tragiques de 2018.

1.3. Une stratégie d'urbanisme qui a évolué après les inondations de 2018

La stratégie urbanistique de l'ordonnateur découle des conséquences des inondations meurtrières de 2018. Le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-332-0007 du 30 novembre 2012 limitant les zones de constructions. La première modification du PPRI de Trèbes, approuvée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, a eu pour objet de créer une zone réglementaire risque d'inondations, prévoyant l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du fonds Barnier, associée à des dispositions réglementaires inscrites dans le règlement complémentaire.

⁶ Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

⁷ En cas d'un danger grave ou imminent [...] le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

La deuxième modification du PPRI, approuvée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, a permis de poursuivre la démarche et de mettre à jour la cartographie des secteurs rendus inconstructibles en raison de leur acquisition au titre du fonds Barnier.

encadré 1 le fonds « Barnier »

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») a été créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ce fonds était alors destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. Son utilisation a ensuite été élargie à d'autres catégories de dépenses. Le périmètre actuel des mesures subventionnables par le fonds est défini à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement : acquisition amiable, expropriation, évacuation temporaire et relogement, études et travaux de la vulnérabilité imposés par un PPRN (plan de protection contre les risques naturels), étude, travaux ou ouvrages de prévention des collectivités territoriales ...

A Trèbes, ce sont environ cinquante maisons qui ont ainsi fait l'objet de rachat par la mairie à fin de démolition, le financement de l'ensemble ayant été opéré par le fonds Barnier.

La stratégie municipale a changé après les événements de 2018. Le maire a alors eu la volonté de redynamiser le cœur de village par une politique incitative de réhabilitation des logements, de réorientation de la demande vers l'habitat vacant du centre ancien et de densification de l'urbanisation par le comblement des « dents creuses »⁸.

A ces fins, le PLU a fait l'objet de plusieurs modifications ponctuelles pour modifier quelques destinations parcellaires, selon l'ordonnateur. La prochaine révision du PLU est envisagée pour 2026, avec un objectif de limitation de l'artificialisation des sols⁹.

En application de ces contraintes, les aménagements publics prévus depuis 2019 prennent désormais en compte le risque d'inondations :

- démolition des équipements publics qui se trouvaient sur l'emprise du futur élargissement de la berge : piscine, école maternelle Aiguille, camping, city-stade, etc.
- reconstruction d'un groupe scolaire invulnérable aux crues (sur pilotis),
- reconstruction de l'EHPAD10 Madeleine des Garets (sous maîtrise d'ouvrage de l'EHPAD),
- aménagement paysager non imperméabilisé sur les berges de l'Aude (maîtrise d'ouvrage par le syndicat mixte Aude Centre, permettant de créer une zone d'extension des crues),
- travaux de reconfiguration du réseau d'eaux pluviales pour mettre en sécurité des habitations,

⁸ Constitue une « dent creuse » une parcelle non bâtie insérée dans un tissu construit.

⁹ L'ordonnateur indique ainsi : « Même sur le nord de la ville, en des lieux qui semblaient sûrs, certains quartiers à l'abri de l'Aude se sont malgré tout révélés vulnérables au fort ruissellement des eaux pluviales. Là encore, dans la nuit du 15 octobre 2018, ces ruissellements torrentiels avaient généré des dégâts et mobilisé les équipes bien avant la crue du fleuve. La montée des eaux de pluie a justifié l'utilisation du fonds Barnier pour une maison, ce qui signifie que les niveaux ont franchi les 80 cm sur le secteur concerné. [ce qui est] colossal pour des ruissellements pluviaux. Plusieurs mesures correctrices ont été apportées : l'intégration de ce risque dans le PCS, à l'instar de celui de crue du canal du Midi ; la réalisation de lourds travaux dans le quartier de l'Europe, consistant en la reconfiguration du réseau d'évacuation des eaux pluviales pour éviter les inondations ; la prise en compte de cette problématique dans les travaux de voirie à venir avec, chaque fois que c'est possible, la désimpermeabilisation des sols ; la prise en compte de cette problématique dans la révision du PLU, qui limitera l'ouverture de nouvelles zones à construire pour éviter l'artificialisation des sols ; la programmation d'une étude complète pour connaître l'état complet du réseau d'évacuation d'eaux pluviales et les adaptations à y apporter ».

¹⁰ En 2018, avant même la crue de l'Aude, le canal du Midi avait d'ores et déjà commencé à déborder, à emporter les bateaux qui étaient stationnés sur ses abords et à inonder les bâtiments riverains, dont l'EHPAD. C'est ce débordement du canal du Midi qui a entraîné la décision, prise par l'État, d'appliquer le fonds Barnier à l'EHPAD, situé entre le canal du Midi et la rivière Aude, pour le reconstruire sur le nord de la ville.

- prise en compte de la question du ruissellement des eaux pluviales dans chaque projet de voirie (exemple : boulevard du Minervoï, où seront privilégiés les aménagements qui permettront une infiltration des eaux de pluie).

L'ensemble de ces projets n'a pas été mené à terme en 2023, et la plupart composent la programmation pluriannuelle d'investissement de la commune, jusqu'en 2026. Le groupe scolaire y occupe une place prépondérante : 7,721 M€ entre 2024 et 2025.

1.4. L'information des populations sur le risque inondation

1.4.1. Une exigence légale

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ». Cette information doit être mise à la disposition des habitants par différents vecteurs.

S'agissant de l'Etat, le préfet doit établir dans ces communes un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM). Ce document énumère et décrit les risques, en précise les conséquences prévisibles ainsi que la chronologie des événements et accidents connus ; par ailleurs, il expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département pour en limiter les effets. Ce document, qui doit être mis à jour dans un délai ne pouvant excéder cinq ans, est transmis aux maires des communes intéressées. La dernière mise à jour du document date de 2023.

Le maire est dans l'obligation d'établir un document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim), qui doit reprendre les informations transmises par le préfet. Outre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qu'il doit rappeler et préciser au contexte communal, le Dicrim doit détailler les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de réalisation du risque. Si la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a introduit la possibilité pour les communes de mettre en place un plan intercommunal de sauvegarde en lieu et place du plan communal de sauvegarde (cf. *infra*), il n'en est pas de même pour le Dicrim : celui-ci doit obligatoirement contenir des informations propres à la commune et être édité sous la responsabilité du maire.

Il appartient à la commune de porter à la connaissance du public les consignes de sécurité figurant dans le Dicrim par voie d'affiches. Cet affichage peut être imposé sur certains terrains et dans certains locaux, tels que, par exemple, dans les établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes.

Par ailleurs, dans les communes comme Trèbes disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Ces mesures portent sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan. Elles précisent également les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues par les contrats d'assurance contre les catastrophes naturelles. De plus, dans les communes exposées au risque d'inondation comme Trèbes, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles.

En outre, l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) a institué le plan communal de sauvegarde (PCS), destiné à assurer l'information préventive et la protection des

populations. Ce plan est un document réglementaire dans lequel le maire de la commune anticipe sa réponse à des situations de crises diverses. Celui-ci détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan, adapté aux moyens dont la commune dispose, est arrêté par le maire et relève de sa responsabilité. C'est aussi un outil de sensibilisation des agents communaux à la gestion du risque.

1.4.2. La mise en œuvre de ces dispositifs

Le dernier plan communal de sauvegarde (PCS) établi date de 2022. Il n'a pas été présenté en réunion publique à la population car il concerne plus précisément, comme l'indique l'ordonnateur, les actions à mener par les élus et les agents communaux. *A contrario*, le Dicrim est téléchargeable sur le site internet de la commune. La population est aussi invitée à s'inscrire sur le système de télé-information cartographique géré par la ville (voir *infra*).

Les habitants reçoivent également, à échéances régulières, une documentation éditée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)¹¹ qui indique les bons gestes à adopter en cas de crue. Enfin, une cérémonie annuelle à la date d'anniversaire du 15 octobre 2018 permet d'entretenir la mémoire du risque d'inondations.

Les plans particuliers de mise en sureté (PPMS) des écoles n'ont pas été tous fournis par les directeurs des établissements à la mairie. Il semble que leurs dates d'adoption et leur chronologie de mise en œuvre ne soient pas connues par la commune, ni la cohérence entre les différents PPMS sur le temps scolaire et périscolaire.

En outre, Carcassonne Agglomération étant en charge de la compétence périscolaire, la cohérence du PPMS en temps scolaire et n temps périscolaire doit être assurée avec les mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre dans l'école. Une attention particulière pourrait valablement être portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et périscolaires. Des procédures communes pourront être identifiées (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire, scénarios retenus pour les exercices, ...).

Même si le PPMS se distingue des différents plans de secours, ce dernier peut utilement être articulé avec le plan communal de sauvegarde. De surcroît, la commune de Trèbes mettant à disposition des agents communaux ETAPS auprès des professeurs des écoles, l'ordonnateur est invité à avoir connaissance de l'existence et de la mise en œuvre de ces PPMS. Les plans de quatre écoles de Trèbes ont été produits par la DSDEN à la chambre dans le cadre de l'instruction. L'ordonnateur s'est engagé, en réponse aux observations provisoires de la chambre, à analyser la conciliation entre le PCS et les PPMS au cours de l'année 2024.

¹¹ Le SMMAR est l'établissement public territorial de bassin, chargé par l'Etat de mener une gestion concertée de l'eau et d'organiser la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Aude. Il fédère les syndicats de rivières (7 à l'échelle du bassin versant de l'Aude) lesquels, pour ce qui concerne le territoire de l'agglomération de Carcassonne, sont ceux qui se sont vus confier la compétence GcMAPI.

tableau 1 Synthèse de l'état de réalisation des obligations en matière d'information des citoyens concernant le risque inondation à Trèbes

obligation	base	responsabilité	validité	degré de réalisation
établir un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)	articles L125-2 et R125-12 du code de l'environnement	Préfet	5 ans	déc-23
plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement	Préfet	SO	13/07/2021
document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	article R125-13 du code de l'environnement	Maire	SO	18/02/2021
affichage général des risques et des consignes	article R125-14 du code de l'environnement	Maire	SO	en cours
inventaire des repères de crues historiques et pose des repères correspondant aux plus hautes eaux connues (R 563-12 code de l'environnement)	R563-12 du code de l'environnement	Maire	SO	réalisé
plan communal de sauvegarde (PCS)	article L731-3 du code de la sécurité intérieure	Maire	SO	01/10/2022

Source : CRC

Il appartient à la commune de porter à la connaissance du public les consignes de sécurité figurant dans le Dicrim par voie d'affiches ; de la même manière, cet affichage peut être imposé sur certains terrains et dans certains locaux, tels que, par exemple, dans les établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes. Tel est le cas de la maison des associations de Trèbes. Cet affichage est d'autant plus important pour les citoyens frappés d'illectronisme qui pourraient être exclus de la bonne information des risques inondations. Ainsi, au regard des prescriptions légales et réglementaires, la chambre rappelle à la commune de :

1. Mettre en œuvre sans délai l'affichage obligatoire pour la bonne information de la population au risque inondations en application de l'article R. 125-14 du code de l'environnement.
En cours de mise en œuvre

En réponse, le maire a indiqué que ce travail a débuté et que la ville aura recours, si nécessaire, à un arrêté municipal pour rendre cet affichage obligatoire.

1.5. Les autres outils de prévention mis en place par la commune

Afin d'anticiper ou appuyer la réponse des services communaux en cas de crise majeure, la réglementation prévoit d'autres possibilités.

1.5.1. La réserve communale de sécurité civile : un outil de sensibilisation et de préparation aux risques majeurs

La réserve communale de sécurité civile, définie à l'article L. 724-1 du CSI et créée en 2005, permet d'aider les agents municipaux en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise, en y associant la population¹² elle-même. L'engagement prend la forme d'un contrat entre un citoyen volontaire et le maire qui permet d'aider les agents municipaux en cas de catastrophe naturelle ou d'accident industriel. Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples¹³ pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes. Des séances d'information sont régulièrement organisées par la mairie. Des exercices concrets de simulation sont également programmés. Quoique non obligatoire, la commune de Trèbes ne dispose pas de réserve communale de sécurité civile, l'ordonnateur précise néanmoins qu'il y avait une réflexion en cours à ce sujet.

1.5.2. Les dispositifs automatisés d'alerte

La commune utilise l'outil « Vigicrues » à chaque alerte météo pour suivre l'évolution du niveau des cours d'eau en amont complété par l'outil « Predict », permettant de disposer de prévisions météorologiques fines.

Depuis 2016, l'alerte à la population est effectuée par le biais d'un système de téléinformation, dont la gestion a été confiée à un prestataire extérieur ; il présente de surcroît, depuis 2019, l'avantage de s'appuyer sur une carte de la commune permettant d'envoyer différents messages en fonction des zones concernées. Les messages délivrés peuvent l'être sous forme de SMS ou d'appels téléphoniques, en fonction des circonstances. La population peut s'inscrire à tout moment à ce système de téléinformation, par le biais du site internet de la commune. Une campagne d'information aux habitants est en outre lancée chaque année pour en rappeler l'existence.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Localisée dans la moyenne vallée du département de l'Aude, la commune de Trèbes se situe à près de 8 km à l'est de Carcassonne. Sa population de 5 438 habitants est stable depuis 1982 et caractérisée par la prépondérance des personnes de plus de 60 ans.

La prévention des risques inondations est au cœur du projet municipal de Trèbes. L'ordonnateur a œuvré à la fois dans l'aménagement du territoire mais aussi dans la mise en place des dispositifs d'alerte à destination des populations afin de prémunir au mieux la commune contre ce risque.

Afin d'améliorer le niveau d'information et conformément au code de l'environnement la commune devra veiller à poursuivre l'affichage relatif aux risques majeurs sur la commune, notamment dans les établissements et dans les bâtiments recevant plus de 50 personnes ou plus de

¹² Sans critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique.

¹³ Exemples : accueil des sinistrés dans un centre de regroupement, participation à l'alerte des populations ou à l'évacuation d'un quartier, aide à la protection des meubles des personnes en zone inondable, surveillance de digues ou de cours d'eau, aide au nettoyage et à la remise en état des habitations, aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives.

15 logements. Enfin, les plans de mise en sécurité des écoles de la commune devraient être portés à la connaissance du maire.

2. LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE ET LES MARGES DE MANŒUVRE FINANCIERES

2.1. La qualité de l'information budgétaire

2.1.1. L'information générale lors du débat d'orientation budgétaire (DOB)

L'article D. 2312-3 du CGCT précise que le rapport d'orientation budgétaire détaille « *la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme* ». Au cas d'espèce, après un rappel du contexte économique et social, sur le plan local et national, les rapports d'orientations budgétaires (ROB) contiennent ces dernières, le rappel de la dette et de l'annuité de manière rétrospective et pour l'année à venir. En revanche, ils ne projettent pas les dépenses et recettes au-delà de l'exercice en cours. La liste des investissements prévus n'est pas accompagnée d'un chiffre global explicite et de leur programmation sur les exercices à venir.

La commune est invitée à préciser et présenter les orientations budgétaires au conseil municipal conformément aux dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants, en particulier en ce qui concerne les perspectives pluriannuelles. Aussi la chambre rappelle à la commune de :

2. Compléter le débat d'orientation budgétaire par une présentation des engagements pluriannuels, en application de l'article D. 2312-3 du CGCT. *Non mise en œuvre*

L'ordonnateur, en réponse, a pris acte de cette recommandation et s'est engagé, lors de son prochain débat d'orientation budgétaire, à détailler davantage les engagements pluriannuels à venir, notamment en matière d'investissement.

2.1.2. La mise en ligne des documents budgétaires

Les collectivités territoriales doivent permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles en mettant en ligne sur leur site internet leurs documents budgétaires (et non uniquement les délibérations relatant leur adoption ; pour le cas des communes de 3 500 habitants et plus, celles-ci doivent joindre également leurs annexes ; cela doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de leur adoption, conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et R. 2313-8 du CGCT. Ces informations doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant. En l'occurrence, la commune de Trèbes ne procède pas à cette mise en ligne. En conséquence, la chambre rappelle à la commune de :

3. Publier sans délai sur le site internet de la commune les actes adoptés par le conseil municipal, en application de la réglementation. *Non mise en œuvre*

2.1.3. Les annexes budgétaires

La chambre lors de son précédent contrôle avait recommandé à la commune « *d'améliorer la qualité de l'information budgétaire par la mise à jour des annexes au compte administratif* » ce qu'elle a fait pour les annexes relatives au personnel et à l'état de la dette.

La commune doit compléter les informations portées dans l'annexe sur les concours attribués à des tiers : en effet, si les comptes administratifs informent sur le montant des subventions versées par la commune à divers organismes de droit privé, ils ne fournissent aucune information sur les prestations en nature accordées comme en dispose l'article L. 2313-1-2° du CGCT. Les prestations en nature répondent aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes, permettant de connaître la totalité des efforts consentis par une collectivité (annexe IV du CA). L'ordonnateur en réponse a indiqué son souhait d'évaluer ces mises à disposition ou aides en nature en 2024 et de les intégrer dans la description des subventions attribuées au budget 2025.

2.1.4. La qualité de la prévision budgétaire

Les taux d'exécution budgétaire permettent d'apprécier la qualité de la prévision budgétaire. Ils sont calculés via un ratio entre les crédits votés par l'assemblée délibérante au cours d'un exercice budgétaire et les montants ayant donné lieu à émission de mandats de paiement ou de titres de recettes au cours de ce même exercice.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

tableau 2 suivi de l'exécution budgétaire 2018/2022

dépenses et recettes réelles (crédits ouverts/ mandats émis)

section fonctionnement dépenses	2018	2019	2020	2021	2022
crédits ouverts (prévisions)	6 883 540,00	6 714 598,4	6 851 500,4	6 832 718,9	7 221 080,91
réalisé (mandats émis)	6 304 991,95	6 359 765,7	5 752 655,8	6 059 455,2	6 218 305,69
crédits annulés ou crédits sans emplois	338 875,61	226 820,3	1 029 928,8	711 697,5	949 309,10
RAR	0,0	0,0	0,0	0,0	0
part des réalisés/prévisions	91,6%	94,7%	84,0%	88,7%	86,1%
section fonctionnement recettes	2018	2019	2020	2021	2022
crédits ouverts (prévisions)	7 128 356,90	8 047 300,0	7 188 000,0	7 382 800,0	7 466 300
réalisé (titres émis)	7 532 408,77	8 424 815,7	7 474 122,6	7 885 509,9	8 645 889,56
crédits annulés, sans emploi	-404 051,87	-377 515,7	-286 122,6	502 709,9	1 179 589,56
RAR	0,0	0,0	0,0	0,0	0
part des réalisés/prévisions (%)	105,7%	104,7%	104,0%	106,8%	115,8%
section investissement dépenses	2018	2019	2020	2021	2022
crédits ouverts (prévisions)	2 996 000,00	6 360 000,0	4 108 000,0	4 871 000,0	5 221 000
réalisé (mandats émis)	2 668 204,46	5 765 323,1	2 880 617,2	3 476 312,8	2 891 235,03
RAR	0,00	0,0	0,0	0,0	0
crédits annulés	327 795,54	594 676,9	1 227 382,8	1 394 687,2	2 329 764,97
taux de réalisation des dépenses réelles hors RAR (%)	89,1%	90,6%	70,1%	71,4%	55,4%
taux de réalisation des dépenses réelles dont RAR (%)	89,1%	90,6%	70,1%	71,4%	55,4%
section investissement recettes	2018	2019	2020	2021	2022
crédits ouverts (prévisions)	1 773 681,37	3 611 914,1	6 245 716,9	2 921 141,2	3 940 289
réalisé (titres émis)	2 388 550,41	2 919 901,6	5 343 201,6	2 336 827,6	2 648 874,77
RAR	0,00	0,0	0,0	0,0	0
crédits annulés / sans emploi	-614 869,04	692 012,5	902 515,2	584 313,6	1 291 414,22
taux de réalisation des recettes réelles hors RAR (%)	134,7%	80,8%	85,5%	80,0%	67,2%
taux de réalisation des recettes réelles dont RAR (%)	134,7%	80,8%	85,5%	80,0%	67,2%

Source : comptes administratifs

En section de fonctionnement, en dehors de recettes (ratio de 107 %), les taux d'exécution d'une prudence dans la programmation budgétaire en matière de dépenses : ils sont en moyenne de 89 % et suivent une tendance à la baisse. Ce taux d'exécution pourrait donc être amélioré par la commune. Aucun reste à réaliser n'apparaît du fait de la pratique de la collectivité de ne pas engager de dépense au-delà d'une certaine période durant l'exercice budgétaire (voir *infra*).

En section d'investissement, les taux moyens d'exécution en dépense sont inférieurs à 71 % depuis 2020 et en moyenne de 75 %¹⁴. En recettes, le taux d'exécution est en moyenne de 90 %, dopé par une excellente exécution en 2018, cette année étant atypique sur la période de contrôle. Hors 2018, le taux moyen d'exécution des recettes est inférieur à 80 %, et pourrait être amélioré.

La commune devrait s'attacher à assurer la fiabilité de ses prévisions au regard du niveau d'avancement opérationnel des projets et de leur financement ; en l'état, la prévision budgétaire lors du vote du budget primitif en début d'année est trop éloignée de l'exécution.

Afin de tendre vers une prévision plus conforme à la réalité, il est suggéré à l'ordonnateur de mettre en place une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement, a minima pour les opérations les plus importantes.

¹⁴ Le compte 2138 « constructions et services généraux » est en particulier excessivement doté en prévision budgétaire, alors que la commune ne le consomme que peu relativement à la prévision.

2.2. La qualité comptable

La chambre s'est attachée à examiner la tenue des comptes notamment le rattachement des charges et des produits, la comptabilisation des travaux en régie, la sincérité de la comptabilisation de la dette et de l'actif, mais encore la situation en matière de provisionnement et de contrôle des régies.

2.2.1. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits de fonctionnement est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. En l'occurrence, la commune de Trèbes n'a pas procédé au rattachement des charges et des produits. Pourtant, son règlement budgétaire et financier¹⁵ rappelle en son article 4.2.1 que « *la procédure de rattachement des charges et des produits sera utilisée si tous les mandats et les titres se rapportant à l'exercice n'ont pas été émis sur la période de la journée complémentaire.* »

La pratique des services communaux consiste en effet à arrêter les mandatements chaque année au 30 novembre, de l'année n, « de sorte à n'avoir aucun reste à réaliser ». Les dépenses d'investissement du budget n+1 sont ainsi payées dans la limite de 25 % du budget de l'année n, en attendant le vote du budget n+1. Selon l'ordonnateur, la commune ne pratique pas le rattachement, et « profite de la journée complémentaire pour relancer les fournisseurs, de façon à récupérer toutes les factures avant le 31 janvier de l'exercice n+1, pour pouvoir les mandater sur l'exercice n. ».

Si l'ordonnateur, n'a pas fait évoluer ses pratiques depuis 2017 c'est qu'il considère que ses services réussissent chaque année à comptabiliser toutes les charges et produits de l'exercice comptable. C'est en effet le cas, sur la base des mandats examinés lors des opérations de clôture de fin d'année en fonctionnement. En investissement, les services financiers demandent que les achats en investissements soient arrêtés au 30 novembre afin qu'il n'y ait pas de reste à réaliser.

Cependant, la chambre appelle l'attention sur le fait que cette méthode n'est pas adaptée au suivi financier des projets d'investissement qui s'exécutent sur plusieurs exercices tels la reconstruction du groupe scolaire par exemple. Ainsi, des restes à réaliser seront à comptabiliser en investissement et le cas échéant, des rattachements seront à effectuer¹⁶.

¹⁵ Adopté le 17 mars 2022.

¹⁶ Les RAR concernent généralement les dépenses d'investissement et correspondent à des dépenses engagées juridiquement mais qui ne sont pas mandatées au 31 décembre de l'exercice.

encadré 2 Restes à réaliser, journée complémentaire et rattachement des charges et produits à l'exercice

Selon l'article R.2311-11 du CGCT, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (...) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. » La journée complémentaire désigne la période allant au-delà du 31 décembre durant laquelle un ordonnateur est autorisé à continuer d'émettre des titres et des mandats de la section de fonctionnement du budget, ainsi que de la section d'investissement uniquement pour les opérations d'ordre budgétaires, datés du 31 décembre. L'organe délibérant peut apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31/12/N et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections (l'organe délibérant peut donc adopter des décisions modificatives). Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (N+1), l'ordonnateur peut solder les dépenses dont le service fait a été constaté avant le 31.12.N. et effectuer les opérations de rattachement à l'exercice.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis dûment constatés au 31 décembre et qui n'ont pu être mandatés ou titrés, notamment en raison de la non-réception par l'ordonnateur des pièces justificatives à la fin de la journée complémentaire.

Dans un contexte où le responsable des services financiers devrait faire valoir ses droits à la retraite prochainement, la chambre invite l'ordonnateur à s'assurer que les agents maîtrisent ces écritures comptables et soient formés à l'utilisation de toutes les fonctionnalités de l'outil informatique dédié.

2.2.2. Les travaux en régie

Alors que précédemment la commune procédait à la comptabilisation des travaux en régie¹⁷ l'ordonnateur a indiqué avoir fait le choix d'externaliser certaines prestations, suite, notamment aux départs en retraite d'agents techniques qualifiés. Ils désignent des travaux réalisés par la commune par ses propres moyens et pour elle-même et qui ont vocation à être comptabilisées en immobilisations. Ces dépenses sont éligibles au FCTVA du moment que la TVA a été acquittée.

La collectivité est pourtant dotée de services techniques dans lesquels étaient affectés 19,8 ETP en 2022 (15 agents de maîtrise principaux et 8 agents de maîtrise). L'ordonnateur a indiqué avoir ainsi procédé à des promotions au grade d'agent de maîtrise puis à l'avancement des agents sans exiger de technicité particulière ou de fonction d'encadrement. Il s'agit d'un choix délibéré de la commune qu'elle compte poursuivre à l'avenir, tout en excluant la possibilité que ces agents développent des compétences spécifiques justifiant leur grade.

2.2.3. Un inventaire communal à constituer

L'ordonnateur a reconnu ne pas disposer d'un inventaire fiable et a déclaré utiliser l'état de l'actif établi par le comptable, comme document de référence. L'écart entre l'inventaire et l'état de l'actif est élevé : 33 M€¹⁸. La chambre rappelle que conformément à l'instruction M14, le suivi du patrimoine communal est une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable public

¹⁷ Les immobilisations créées par une commune ou un établissement public local sont comptabilisées à leur coût de production. Ce dernier correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel et autres frais) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

¹⁸ L'actif de la commune s'élève à 18 214 670 € alors que l'inventaire du trésorier de 52 006 466 €.

puisqu'il est chargé de la tenue de l'inventaire des biens, indispensable à la mise à jour de l'état de l'actif, produit tous les deux ans par le second. La cohérence des deux documents repose sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable. Un travail de recensement est en cours par les services communaux et devrait aboutir courant 2024. La chambre ne peut donc que recommander à la commune de

4. Fiabiliser le suivi du patrimoine en 2024 en constituant un inventaire physique et comptable des biens communaux cohérent avec l'état de l'actif tenu par le comptable public. *En cours de mise en œuvre*

En réponse, l'ordonnateur a indiqué que ce travail était en cours.

2.2.4. Les immeubles locatifs

La collectivité possède un patrimoine immobilier privé situé sur son territoire composé de logements à usage d'habitation et de locaux à usage commercial ou professionnel, gérés selon les règles du droit privé. Ces biens immobiliers lui procurent des revenus locatifs de plus de 15 k€ par an, comptabilisés au compte 752. Ces biens sont inscrits dans plusieurs comptes à l'actif du bilan : compte 2132 « immeubles de rapport » et compte 2138 « autres constructions ». Alors que les immeubles productifs de revenus imputés au compte 2132 sont obligatoirement amortissables, la commune de Trèbes n'y procède pas. Par ailleurs, les baux de trois locations (deux appartements et une maison) n'ont pas fait l'objet de reconduction dans les formes et sont reconduits par tacite reconduction. La commune est invitée à en sécuriser le suivi juridique, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire en réponse.

2.2.5. Les provisions

Il est de bonne gestion de comptabiliser des provisions dans le cadre des divers risques encourus par la commune. Le provisionnement est, en outre, dans certains cas, obligatoire¹⁹. Dans le cas d'espèce, la commune n'a rien provisionné sur la période sous revue, considérant n'en avoir pas motif.

Le volume accumulé dans les comptes épargne temps (CET) des agents de la commune atteignait à 1 662 jours en octobre 2023. Si la délibération relative au CET n'ouvre pas droit à monétisation de ceux-ci, il reste que l'absence des agents pouvant résulter de l'utilisation des CET peut constituer un coût pour la commune, qui pour assurer la continuité du service public, pourrait, le cas échéant, procéder à des remplacements, lorsque les agents déclencheront leur droit à congés via le CET (dans la mesure où les absences seraient bien plus longues que la prise de congés classiques). La chambre constate ainsi que le cumul de 1 662 jours correspond à l'équivalent d'un montant de 347 391 € en s'appuyant sur l'évaluation par la commune du coût horaire moyen d'un agent communal (29,86 €). La chambre invite donc la commune à provisionner ce risque, même si cela n'est pas obligatoire.

En application du principe de prudence, la commune est invitée à recenser et comptabiliser toutes les provisions après évaluation des risques encourus.

¹⁹ L'article R. 2321-2 du CGCT définit trois cas dans lesquels le provisionnement est obligatoire : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme concerné ; lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable.

2.2.6. Le contrôle des régies

Neuf régies (la plupart en recettes et une régie d'avance pour les frais de péage autoroutiers) sont ouvertes pour la commune : les régies pour le recouvrement des concessions funéraires (2,9 k€ en 2022), pour les locations de salle (1,5 k€ en 2022) sont les plus importantes en montants. Les montants encaissés sous forme de numéraires sont chaque année de moins en moins conséquents (3,5 k€ en 2018, 1,1 k€ en 2022). Pour autant, l'ordonnateur n'a jamais organisé de contrôle sur pièces et sur place d'une régie alors qu'il lui appartient de diligenter ses propres vérifications, indépendamment de celles du comptable public ; il s'agit, entre autres, de s'assurer de la qualité des comptes et de la véracité des flux de caisse (article R. 1617-17 du CGCT et chapitre 3 du titre 6 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A- B6 M du 21 avril 2006).

Aucun encaissement n'a été constaté pour une autre régie, dénommée régie de recettes maison des associations et de la famille de 2020 à 2022. L'intérêt de son maintien paraît se poser d'autant que son activité hébergement n'est plus autorisée par la commune pour des questions de responsabilité sécurité incendie.

Interrogé à ce sujet, le comptable public a confirmé avoir également encouragé la commune au regroupement des trois régies relatives à la police municipale et pour les régies gérées à la maison des associations. La chambre s'associe à cette proposition de bonne gestion.

2.2.7. L'encours de la dette au compte administratif et au compte de gestion

Une discordance persistante (581 k€) a été constatée entre l'état de la dette au 31 décembre 2022 annexé au compte administratif et la balance générale figurant au compte de gestion.

L'ordonnateur a indiqué que « la différence vient du fait que le prêt qui est contracté sur l'année n est comptabilisé au 31 décembre sur la balance du compte de gestion, alors que sur notre état de la dette il est comptabilisé au 1^{er} janvier de l'année n+1 »²⁰.

L'ordonnateur et le comptable sont invités à corriger cette anomalie pour présenter des documents budgétaires concordants, en particulier dans la perspective de l'adoption prochaine d'un compte financier unique.

2.3. La situation financière et les marges de manœuvre

La commune de Trèbes n'ayant pas de budget annexe, l'analyse financière a porté uniquement sur le budget principal.

2.3.1. La capacité d'autofinancement brute et nette

La capacité de la commune à dégager des ressources sur la gestion courante en vue de financer ses remboursements d'emprunts ainsi que, au moins en partie, ses dépenses d'équipement

²⁰ Compte 1641

Exercice	Solde CDG	Crédit	CA	Différentiel
2018	7 227 372		7 138 845,28	88 527,21
2019	6 866 248		6 524 669,16	341 579,23
2020	6 864 829		6 303 249,47	561 579,23
2021	6 829 285		6 261 706	567 579,05
2022	6 761 651		6 180 071,75	581 579,05

est mesurée par la capacité d'autofinancement (CAF) brute. Celle-ci est constituée de l'EBE duquel est déduit, ou ajouté selon le cas, le résultat financier (pour l'essentiel : les charges d'intérêts de la dette) et les autres charges ou produits exceptionnels réels.

Sur la période examinée, la CAF brute est restée positive ; elle représentait en moyenne, 22 % des produits de gestion depuis 2019 et a permis de dégager un excédent couvrant le remboursement en capital des emprunts.

tableau 3 évolution de la CAF (en €)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2018/2022 (%)	Evolution 2018/2022 (€)
Produits de gestion (A)	7 455 345	8 428 423	7 474 478	7 776 521	8 340 677	12%	885 332
Charges de gestion (B)	5 986 748	6 105 774	5 541 975	5 806 310	5 955 510	-1%	-31 238
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 468 597	2 322 649	1 932 502	1 970 211	2 385 167	62%	916 569
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>19,7%</i>	<i>27,6%</i>	<i>25,9%</i>	<i>25,3%</i>	<i>28,6%</i>	<i>45%</i>	
+/- Résultat financier	-257 057	-256 328	-221 961	-205 706	-190 255	-26%	66 801
+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs	0	0	-5 151	-17	-794		
= CAF brute	1 211 541	2 066 321	1 705 391	1 764 488	2 194 118	81%	982 577
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>16,3%</i>	<i>24,5%</i>	<i>22,8%</i>	<i>22,7%</i>	<i>26,3%</i>	<i>62%</i>	
- Annuité en capital de la dette	513 052	701 124	561 420	601 544	647 634	26%	134 582
= CAF nette ou disponible	698 489	1 365 197	1 143 971	1 162 944	1 546 484	121%	847 995

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Après déduction de l'annuité de la dette en capital²¹, la CAF nette est restée positive et a permis de dégager un excédent compris pour financer en partie le programme d'investissement.

2.3.2. Les charges de gestion

tableau 4 évolution des charges de gestion (en €)

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2018/2022 (%)	Evolution 2018/2022 (€)
Charges à caractère général	1 661 378	1 635 763	1 378 376	1 630 049	1 741 034	5%	79 655
Charges de personnel	3 538 504	3 575 577	3 394 804	3 341 258	3 358 634	-5%	-179 870
Subventions de fonctionnement	429 181	531 508	393 018	443 653	449 708	5%	20 527
Autres charges de gestion	329 346	332 643	352 405	357 324	406 135	23%	76 788
Charges de gestion	6 968 410	6 076 491	5 518 603	5 772 284	5 955 510	0%	-2 900

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Les charges de gestion sont restées quasi stables entre 2018 et 2022 atteignant 5 995 110 € en 2022. Celles-ci se caractérisaient par une prépondérance des charges de personnel (56 % des charges de gestion en 2022). Le ratio de rigidité des charges structurelles a cependant eu tendance à baisser : de 53,7 % en 2018, il a diminué à 45,1 % en 2022²², laissant ainsi davantage de marges de manœuvre financière pour des dépenses autres.

Premier poste des charges de gestion, les charges de personnel mobilisaient en 2022 plus de 69 % des ressources fiscales totales de la commune. Les charges de personnel sont en baisse

²² Ce ratio évalue à titre indicatif, le côté difficilement compressible de certaines dépenses comme les charges de personnel.

sur la période, l'objectif étant selon l'ordonnateur de ne pas remplacer systématiquement les départs à la retraite.

tableau 5 évolution des charges de personnel

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2018/2023 (%)	Evolution 2018/2022 (€)
Charges de personnel	3 538 504	3 575 577	3 394 804	3 341 258	3 358 634	-5%	-179 870
Fiscalité totale (nette)	5 234 087	5 110 763	5 315 577	4 750 133	4 855 666	-7%	-378 420
Charges de personnel/fiscalité totale (%)	68%	70%	64%	70%	69%		

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Les charges à caractère général

Les charges à caractère général ont progressé de 5 % sur la période sous revue et représentaient 1 741 034 € en 2022.

En particulier, les charges de crédit-bail ont baissé de 91 % entre 2018 (135 k€) et 2022 (12 k€) avec l'extinction en 2019 des contrats de location informatique et de photocopieurs dont les dépenses annuelles étaient de l'ordre de 130 k€ ;

- Surtout, l'impact des inondations de 2018 se sont traduites par :
 - Une brutale augmentation en 2018 et 2019 et une baisse de 26 % du compte « entretien et réparation » depuis 2018 ²³ ;
 - Une augmentation du poste de charge assurances de 63 % entre 2018 et 2022 pour se fixer à 46 k€ en raison du renouvellement des contrats d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2021, que l'ordonnateur lie à une sinistralité élevée et au risque d'inondations, sans que la part de l'une et de l'autre ne puisse être faite ;
 - Une augmentation du coût des transports collectifs qui sont passés de 44 k€ en 2018 à 104 k€ en 2022 en raison du déplacement des écoles anciennement dans le quartier de l'Aiguille, provisoirement installées au nord de la commune.

encadré 3 le coût récurrent de l'impact des inondations de 2018

Au-delà de l'impact immédiat de réparations, remises en état, aides diverses à la population et nettoyage pris en charge en 2018 par le CCAS et la commune, que ceux-ci ont évalué à 61 521,84 €, l'impact des inondations de 2018 sur les dépenses de fonctionnement pérennes de la commune peut être évalué à 53 687 € annuels selon le découpage suivant :

- 48 459 € pour le transport des écoliers au groupe scolaire provisoirement installé dans le quartier nord de la ville et vers une piscine d'une commune proche de Trèbes, pour l'apprentissage du savoir nager sur le temps scolaire,
- 5 228 € pour l'abonnement aux prestations de téléalerte renforcée.

En parallèle, la fermeture de la piscine municipale a permis de générer une économie dans les dépenses de fonctionnement. L'exploitation de la piscine avait été évaluée à un coût net de 281 042 € (dont 178 288 € de charges de personnel) en 2015, par la chambre, dans son précédent contrôle. Cependant, la commune a choisi de faire perdurer des charges de personnel en transformant les postes de deux maîtres-nageurs en accompagnateur sportif sur le temps scolaire et extrascolaire, profitant de leur grade d'ETAPS. Il n'est donc pas avéré que l'arrêt de l'exploitation de la piscine municipale ait généré une économie nette à hauteur du coût alors évalué par la chambre en 2015. La commune a ici fait le choix de développer un service municipal

²³ La chambre a également observé le basculement en 2022 des achats de fournitures petits équipements (à hauteur de -53 000 €) vers un compte dédié (60632) en 2022 (211 k€).

ad hoc, qui n'existait pas auparavant, sur des compétences non obligatoires (le temps scolaire étant géré par l'éducation nationale et le périscolaire et l'extrascolaire par la communauté d'agglomération).

Les subventions de fonctionnement

L'enveloppe affectée aux subventions de fonctionnement s'est stabilisée depuis 2021 à hauteur de 443 653 € en 2021 et de 449 708 € en 2022) après avoir fortement augmenté en 2019 (531 508 €), conséquence d'une aide plus conséquente au CCAS (409 k€). L'ordonnateur a précisé que le montant versé au CCAS était fonction de ses capacités d'investissement, lesquelles devraient croître à l'avenir.

Les autres charges de gestion

Entre 2021 et 2022, les autres charges de gestion sont passées de 357 k€ à 406 k€ ; cette évolution résulte de l'augmentation de la cotisation au service d'incendie (+ 6,3 k€), des indemnités aux élus avec l'augmentation du plafond légal en 2020 (+ 20 k€) et des frais de mission (+ 3,3 k€) variable selon les années (entre 4,1 k€ en 2020 avec le confinement et 11 k€ en 2019).

Concernant les frais de mission des élus, l'ordonnateur a indiqué un remboursement sur justificatifs à hauteur des dépenses engagées, malgré l'encadrement légal desdits remboursements énoncés à l'article L. 2123-18 du CGCT. Ces derniers doivent suivre des modalités fixées par délibération et non uniquement se fonder sur la présentation d'un état de frais²⁴.

Nonobstant la faiblesse des sommes en jeu, la commune devra préciser par délibération actualisée²⁵ les conditions de prise en charge et les modalités de remboursement des frais de déplacement exposés par les élus dans l'exercice de leurs missions, en particulier à l'occasion d'éventuels mandats spéciaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Les charges d'intérêt

Les charges d'intérêt s'élevaient à 205 k€ en 2021 et 190 k€ en 2022. Le taux d'intérêt apparent, (charges d'intérêt / capital de la dette), a été en décroissance sur la période ; il était de 2,8 % en 2022.

tableau 6 le taux d'intérêt apparent du budget principal

Principaux ratios d'alerte	2018	2019	2020	2021	2022
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	257 057	256 328	221 961	205 706	190 255
Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)	3,6%	3,7%	3,2%	3,0%	2,8%

Source : CRC à partir des comptes de gestion

En 2021, la commune y consacrait 36 € par habitant, soit un niveau supérieur à la moyenne de la strate (21 €)²⁶. Le poids de la dette communale, avec un encours par habitant de 1 199 €, était aussi supérieur à la moyenne de la strate (775 €) en 2021. Aucune renégociation selon l'ordonnateur n'a été effectuée en fin de période, l'indemnité actuarielle n'offrant aucune marge de manœuvre à la collectivité. Selon l'ordonnateur, les taux d'intérêts étaient alors trop élevés « pour espérer d'une négociation qu'elle minore la charge de la dette ».

²⁴ Article modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

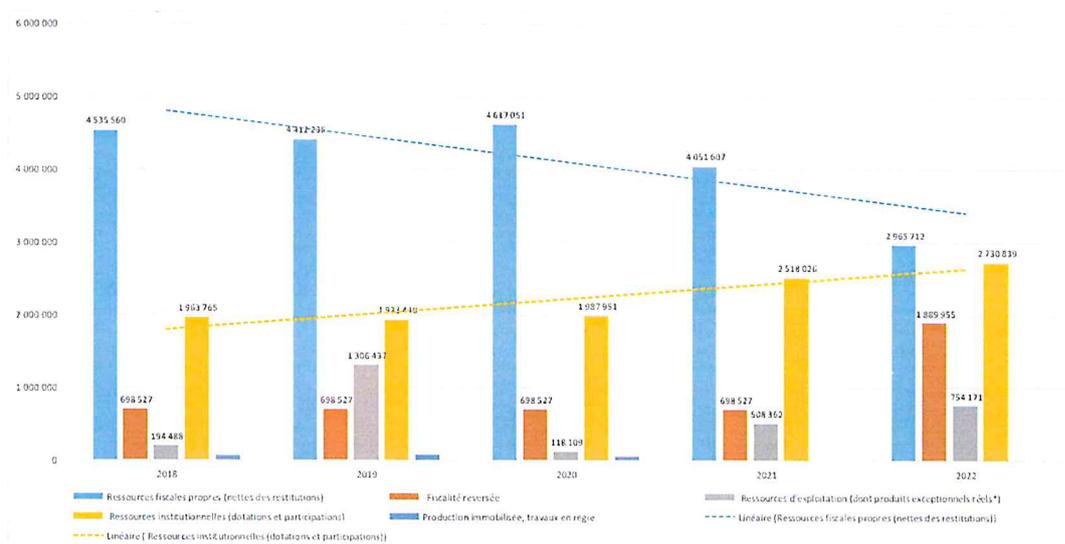
²⁵ La délibération date de 2016 précise que le remboursement est conditionné à la présentation d'un état de frais, des factures acquittées et d'un ordre de mission.

²⁶ Source DGCL – population légale au 1^{er} janvier de l'exercice : 5695 habitants – strate des communes de 5 000 à 10 000 habitants.

2.3.3. Les produits de gestion

D'un montant global de plus de 8,3 M€ en 2022, les produits de gestion de la commune ont augmenté de 11,8 % entre 2018 et 2022. Cette augmentation conjoncturelle est principalement le fait de circonstances exceptionnelles de rachats liés au fonds Barnier. Ils ont par ailleurs été marqués par une recomposition structurelle liée à la réforme de la fiscalité locale se traduisant par une baisse de la fiscalité propre et une hausse de la fiscalité reversée.

figure 3 évolution structurelle des produits de gestion



Source : CRC à partir des comptes de gestion

La fiscalité

Les ressources fiscales propres ont fortement diminué (-1 M€ entre 2021 et 2022). Elles ont été compensées par la fiscalité reversée par l'intercommunalité au bénéfice de la commune par le biais de l'attribution de compensation (+1,1 M€).

En effet, l'attribution de compensation (AC) s'élevait à 698 527 € jusqu'en 2021 inclus. En 2022, l'AC s'est élevée à 1 889 955 €, niveau résultant selon l'ordonnateur d'une minoration consentie de la taxe sur le foncier bâti (de 70,67 % à 53,46 %) et de la taxe sur le foncier non bâti (de 147,48 % à 111,56 %) ; cela a résulté du pacte financier et fiscal conclu avec Carcassonne Agglo pour permettre à l'intercommunalité de bénéficier d'une part de la dynamique fiscale. Sur la période, l'intercommunalité n'a pas versé de dotation de solidarité communautaire à ses communes membres.

En 2021, dans le cadre de la réforme fiscale ayant conduit à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est venu s'ajouter au taux communal qui est ainsi passé de 39,98 % en 2020 à 70,67 % en 2021²⁷. La commune étant surcompensée (c'est-à-dire que le montant de la TFPB départementale était supérieur au montant de la taxe d'habitation), un coefficient correcteur négatif a été appliqué ; la commune s'est ainsi vu prélever une somme de 1 026 € en 2022.

²⁷ moyenne de la strate, est de 39,1 %.

Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles sont passées de 1,9 M€ en 2018 à 2,7 M€ en 2022. Essentiellement composées de la dotation globale de fonctionnement ; stable sur la période 2018/2022, elle se fixait à 1 468 849 € en 2022 (dont dotation forfaitaire 857 002 € et dotation d'aménagement 611 847 €). Les autres attributions et participations s'élevaient en 2022 à 1 161 291 € avec une augmentation sensible à compter de 2021 (+699 k€ par rapport à 2020) dans le cadre des allocations compensatrices pour perte de fiscalité locale²⁸.

Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation ont fortement augmenté entre 2018 (121 602 €) et 2022 (754 171 €), essentiellement sous l'effet de l'acquisition par l'Etat au titre du fond Barnier de l'école maternelle (293 000 €) et du solde de l'indemnité assurance sinistre inondation (231 000 €). Ces ressources ponctuelles n'ont pas été reconduites. La commune devra donc demeurer vigilante sur le montant de ses produits à l'avenir, qui ne seront plus soutenus par ces recettes exceptionnelles.

2.3.4. Le financement des investissements

L'excédent dégagé par l'activité courante s'ajoute aux ressources propres de la section d'investissement pour constituer le financement propre disponible. Celui-ci a permis de couvrir, en grande partie, le programme d'investissement de la collectivité.

2.3.4.1. Des investissements financés par les excédents et subventions d'investissement

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 13 M€ entre 2018 et 2022 et ont été couvertes à 95 % par le financement propre disponible²⁹, dont 35 % par les subventions d'investissement. Les produits de cession étaient marginaux : en 2022, ils s'élevaient à 180 k€ (vente d'un immeuble).

²⁸ La commune a bénéficié en 2019 de plusieurs aides exceptionnelles institutionnelles liées à la reconstruction post inondations : à titre d'exemple : deux aides de l'Etat de 200 k€ destinées à compenser les pertes fiscales liées à l'éligibilité de certaines parcelles au fonds Barnier, ainsi que pour la relocalisation de l'école.

²⁹ « Les montants élevés des années précédentes résultaient du bénéfice du FCTVA « intempéries », qui permettait aux communes de recevoir sur l'année n la part de FCTVA correspondant aux dépenses liées aux inondations mandatées sur l'année n. » source : commune.

tableau 7 le financement des investissements 2018/2022

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul sur les années
CAF brute	1 211 541	2 066 321	1 705 391	1 764 488	2 194 118	8 941 859
- Annuité en capital de la dette	513 052	701 124	561 420	601 544	647 634	3 024 774
= CAF nette ou disponible (C)	698 489	1 365 197	1 143 971	1 162 944	1 546 484	5 917 085
Taxe d'aménagement	70 676	96 437	114 172	48 014	48 412	377 711
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	223 508	581 614	446 938	585 330	220 872	2 058 262
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	898 616	1 039 936	1 189 374	796 529	784 626	4 709 081
+ Produits de cession	0	0	0	0	180 000	180 000
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1 192 800	1 717 988	1 750 485	1 429 872	1 233 910	7 325 054
= Financement propre disponible (C+D)	1 891 288	3 083 185	2 894 456	2 592 816	2 780 394	13 242 139
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y.c. tx en régie) (%)</i>	<i>90,9%</i>	<i>67,6%</i>	<i>123,1%</i>	<i>94,1%</i>	<i>126,5%</i>	<i>95%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	2 080 909	4 564 204	2 351 799	2 754 716	2 197 687	13 949 316
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-189 621	-1 481 019	542 657	-161 900	582 706	-707 177
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	129 058	-128 541	0	0	0	517
- Reprise sur excédents capitalisés	20 238	20 238	20 238	20 238	20 238	101 190
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-80 801	-1 629 798	522 419	-182 138	562 469	-807 850
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	600 000	340 000	560 000	566 000	580 000	2 646 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	519 199	-1 289 798	1 082 419	383 862	1 142 469	1 838 150
<i>CAF nette/dépenses d'équipement (%)</i>	<i>33,57%</i>	<i>29,91%</i>	<i>48,64%</i>	<i>42,22%</i>	<i>70,37%</i>	<i>42,42%</i>

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Plus précisément, les dépenses d'équipement ont été financées à plus de 70 % par la CAF nette en 2022. Cette situation particulièrement favorable a permis à la commune de limiter le recours à l'emprunt.

2.3.4.2. Les projets d'investissement

Les projets d'investissement de la commune sont évalués à plus de 19 M€ entre 2023 et 2026. Ils sont orientés sur la reconstruction du groupe scolaire de l'Aiguille, inondé en 2018, pour une estimation de plus de 9,1 M€. Selon les attentes de la commune, avec un financement de près de 80 %, par l'Etat (près de 51 %), le département (près de 15 %) et la région (près de 13 %). L'essentiel des autres investissements seront ciblés sur les travaux de voirie, dont 500 k€ sur l'aménagement des abords du nouvel EHPAD et 1,2 M€ sur la rénovation de la voirie communale.

La programmation pluriannuelle d'investissement a été limitée aux projets visant à aménager la ville afin de réduire les conséquences sur les populations du risque inondations. Cependant, elle conduit à des prévisions ambitieuses : la PPI affiche en effet une dépense à venir de 4,827 M€ par an en moyenne entre 2023 et 2026, avec un pic en 2025 à hauteur de plus de 7 M€, alors que la dépense moyenne d'équipement était de 2,790 M€ par an entre 2018 et 2022).

2.3.5. La dette et la trésorerie

La capacité de désendettement de Trèbes a été inférieure ou équivalente à 4 ans depuis 2019, en baisse sur la période de contrôle. En 2022, en prenant en compte la trésorerie du budget principal, la CAF brute de ce dernier aurait permis de rembourser la dette afférente en moins de 2 ans.

tableau 8 évolution de l'encours de dette du budget principal

Principaux ratios	2018	2019	2020	2021	2022
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	257 057	256 328	221 961	205 706	190 255
Encours de dettes du BP net de la trésorerie hors comptes de rattachement	3 926 755	6 251 449	5 093 663	4 711 680	3 437 198
Capacité de désendettement BP, trésorerie incluse en années (dette Budget principal net de la trésorerie/CAF brute du BP)	3,2	3,0	3,0	2,7	1,6
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	7 227 372	6 866 248	6 864 829	6 829 285	6 761 651
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	6,0	3,3	4,0	3,9	3,1

Source : CRC à partir des comptes de gestion

L'évolution de la trésorerie est dépendante de celle du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement, qui résulte de l'ensemble des créances auxquelles la collectivité doit faire face. Pour Trèbes, la trésorerie depuis 2020 a couvert plus de 100 jours de charges courantes et est restée élevée à fin 2022 (+3 M€). Dans le cas d'espèce, elle était très confortable, et correspondait à près de 200 jours de charges courantes en 2022 ce qui constitue un niveau très élevé. L'ordonnateur l'explique par la sollicitation des emprunts, en vue d'investissements à venir à une période où les taux d'intérêt étaient bas. La chambre constate néanmoins qu'au regard des taux directeurs pratiqués par la BCE (nuls jusqu'au 27 juillet 2022, puis en augmentation continue entre cette date (0,5) jusque 4,5 % au 20 septembre 2023), les taux consentis à la commune étaient supérieurs jusqu'en 2021 compris. De plus, le recours prématuré à l'emprunt a généré des charges financières.

tableau 9 la formation de la trésorerie

au 31 décembre en €	2018	2019	2020	2021	2022	Var. annuelle moyenne
Fonds de roulement net global	1 846 382	556 584	1 640 919	2 024 781	3 167 249	14,4%
- Besoin en fonds de roulement global	-1 564 319	-54 435	-130 247	-92 823	-157 203	-43,7%
=Trésorerie nette	3 410 701	611 019	1 771 166	2 117 604	3 324 452	-0,6%
en nombre de jours de charges courantes	199,4	35,1	112,2	128,6	197,4	

Source : CRC à partir des comptes de gestion

2.3.6. Un fonds de roulement confortable mais gagé sur une PPI ambitieuse

Le fonds de roulement traduit l'excédent des capitaux stables (réserves, dotations, dettes) sur les emplois durables (immobilisations). Il permet de financer le cycle d'exploitation et de couvrir le décalage structurel entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Il constitue par ailleurs une réserve potentielle d'autofinancement, provenant de l'accumulation des résultats, pour financer le programme d'investissement. Pour la commune de Trèbes, il a été mobilisé en 2019 à hauteur de 1 289 798 € (cf. tableau 7), puis abondé l'année suivante pour un montant de 1 082 419 € : au total le fonds de roulement a évolué positivement de 1,8 M€ sur la période sous revue. Ce fonds de roulement correspond donc à des emprunts réalisés en vue de la réalisation d'une programmation pluriannuelle d'investissement ambitieuse.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) traduit le financement nécessaire pour l'activité courante, dans laquelle un décalage peut apparaître entre ses rythmes d'encaissement et de décaissement. Il se calcule en faisant la différence entre les créances et les dettes à court terme. Pour la commune de Trèbes, le besoin en fonds de roulement a été négatif sur la période sous revue, traduisant à nouveau la situation très favorable de la commune. La chambre relève le fort encours fournisseurs en 2018 (1 555 478 €) lié, selon l'ordonnateur, au retard exceptionnel pris dans le paiement des fournisseurs après les inondations de l'automne 2018. Cette situation, qui était atypique, a été régularisée depuis lors.

2.4. Des points de gestion à améliorer

2.4.1. Le cas particulier du contrat de l'« assistant-collaborateur de cabinet du maire »

Monsieur X a été recruté en octobre 2020 sur un poste d'« assistant collaborateur de cabinet du maire de Trèbes », selon un devis nommé « convention » (et « contrat » en manuscrit) de l'entreprise « X accompagnement ». Ce document a été signé par le maire de Trèbes et par M. X le 30 octobre 2020 pour une « prise de fonction » le 1^{er} novembre 2020. Au titre de ce contrat, il a été demandé à l'« assistant-collaborateur de cabinet » de co-élaborer et suivre la ligne stratégique définie par le maire durant le mandat en cours, veiller à la cohésion de l'ensemble des activités du maire tout en accompagnant ses projets municipaux, alerter et faire des propositions sur l'organisation de la vie citoyenne à Trèbes, assurer le lien politique logique du maire avec les structures et organismes tant en interne qu'en externe, être un relai accompagnateur auprès des élus municipaux locaux, organiser l'événement Festa d'Oc³⁰, travailler en concertation et complémentarité avec le directeur général des services. »

Il était précisé que la facturation de la prestation exécutée trimestriellement était définie pour la somme de 2 500 € HT avec une obligation de présence de 4 heures par semaine « sur sites » ou en mairie de Trèbes. Une facture de prestation n°17 en date du 31/12/2021 faisait mention d'une poursuite du contrat sans que la durée en soit identifiée. Il était indiqué, outre l'accompagnement stratégique au cabinet du maire, le suivi des élus du conseil municipal mais aussi la préparation des événements de début 2022.

Un courrier dénommé « révision du contrat de prestation » daté du 1^{er} janvier 2023 et sous entête « X Accompagnement », a fait l'objet d'un bon pour accord au 21 avril 2023, signé par le maire de Trèbes. Ce document précisait que les missions de Monsieur X étaient prolongées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans en indiquer la durée.

Les fonctions décrites étaient les suivantes : suivre la ligne stratégique définie par le maire, être un relai accompagnateur auprès des élus municipaux locaux en charge des animations événementielles, amener son expertise pour l'élaboration du bulletin municipal semestriel et travailler en concertation et complémentarité avec le DGS. L'ordonnateur a précisé que cette prestation a été consacrée, de fait, à la préparation du contenu rédactionnel du bulletin municipal et à des réunions avec la majorité municipale concernant sa stratégie. Ce même document prévoyait une facturation trimestrielle de la prestation pour 1 000 € HT, sans précision du nombre d'heures de présence attendue.

Il apparaît que les factures à l'appui des paiements étaient lacunaires, sans aucun détail sur la prestation réellement apportée. La chambre observe que le SIRET de l'entreprise ne figurait pas sur les devis et les factures de M. X, et que la commune a payé lesdites factures sur le compte personnel de l'intéressé.

En outre, la numérotation des factures ne permettait pas de retracer un ordre chronologique³¹. Ces éléments ont fait peser une incertitude sur la rigueur dans le contrôle avant paiement, mais également sur l'existence du service fait.

Par ailleurs, deux de ces factures étaient redondantes³², ce qui a conduit la commune à payer deux fois pour les prestations de Monsieur X au mois de juillet 2021. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le prestataire a indiqué avoir procédé au remboursement du trop-perçu auprès du trésor public. Le comptable public de la commune a confirmé avoir encaissé la somme de 833,33 € le 11 janvier 2024.

³⁰ Festa d'Oc est une manifestation régionale célébrant la culture occitane, à laquelle la commune souhaitait s'associer.

³¹ Celles-ci commençant au numéro 11, les numéros 12, 15, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 31 et 32 n'existant manifestement pas.

³² Factures 14 et 16 couvrant toutes les deux le mois de juillet 2021.

Les prestations ci-dessus décrites ont abouti à une dépense de la commune de 25 500 € sur 35 mois de prestation³³, soit une dépense de 8 742,85 € par an en moyenne, pour une présence sur site de 4h par semaine pendant deux ans et deux mois. A compter du 1^{er} janvier 2023, la présence n'était pas déterminée au contrat.

encadré 4 réglementation relative aux emplois de collaborateurs de cabinet

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales encadre leurs conditions de recrutement et de rémunération.

Les conditions de recrutement

Les emplois de cabinet sont créés par l'organe délibérant des collectivités et des établissements publics, lequel vote le nombre d'emplois créés et le montant des crédits affectés. La délibération portant inscription des crédits budgétaires reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit rapportée. Les emplois de collaborateurs de cabinet répondent à une imputation budgétaire spécifique. Les emplois de cabinet ne sont pas soumis aux obligations de déclaration et de publicité relatives aux créations et vacances d'emplois régies par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, et les conditions de nomination restent très souples puisqu'aucune condition de diplôme, de grade ou d'expérience n'est requise. Les fonctionnaires peuvent remplir des fonctions de collaborateurs de cabinet, sous réserve, soit de faire l'objet d'un détachement, soit d'une mise en disponibilité. Quelle que soit leur situation professionnelle antérieure, tous les collaborateurs de cabinet sont recrutés soit par contrat, soit par décision administrative. L'acte d'engagement doit notamment préciser la durée du recrutement, les fonctions et la rémunération du collaborateur, ainsi que les droits et obligations qui lui incombent. Les collaborateurs de cabinet sont des agents non titulaires de droit public

Les conditions de rémunération

La rémunération du collaborateur de cabinet comprend deux éléments : - une rémunération de base constituée d'un traitement indiciaire plafonné et, le cas échéant, de primes ; - le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence. À ces éléments peut s'ajouter le remboursement des frais de déplacement.

En outre, en cas d'agent contractuel, les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 trouvent à s'appliquer.

Le contrôle déontologique des nominations

Les articles 34 et 35 de la loi de transformation de la fonction publique prévoient de nouvelles modalités de contrôle déontologique, précisées dans le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, en vigueur depuis le 1^{er} février 2020.

La personne qui s'expose à employer un collaborateur de cabinet hors du champ prévu par la loi s'expose à des sanctions décrites dans la circulaire NOR INTB1725998C.

³³ Novembre 2020 à septembre 2023.

En signant l'engagement de M. X sous forme de prestation de service pour des fonctions explicitement nommées « collaborateur de cabinet », l'ordonnateur n'a pas respecté la réglementation relative à l'emploi de ce type de collaborateur³⁴, y compris sur le contrôle déontologique y afférent.

Le prestataire comme l'ordonnateur ont indiqué en réponse que les missions réellement exercées pendant ces 35 mois de collaboration étaient moins larges que ce qui avait été indiqué sur le contrat et son avenant. L'ordonnateur a indiqué qu'il existait un « décalage entre le libellé des missions inscrites au contrat et celles effectivement assurées ».

Le prestataire a précisé que l'accomplissement de ces missions se faisait en partie à son domicile, outre les quatre heures hebdomadaires de présence en mairie.

L'ordonnateur a enfin souhaité mettre fin à ce contrat début 2024, tout en se ménageant la possibilité de recourir aux services ultérieurs du même prestataire sur des missions plus resserrées que celles précédemment écrites.

La chambre considère que, pour le moins, cette situation aurait justifié l'établissement d'avenants.

Tout en prenant acte de ces éléments, elle constate toutefois qu'en recourant de manière récurrente et sans mise en concurrence à des prestations auprès de la même entreprise, la commune n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » La chambre invite l'ordonnateur à ne pas renouveler ce mode de fonctionnement à l'avenir qui pourrait l'exposer à un risque juridique

2.4.2. Des prestations de communication sans mise en concurrence

Sur la période contrôlée, le poste prestations extérieures (s/c 611) comprenait, outre les prestations de M. X (depuis fin 2020), celles de l'entreprise Y, agence conseil en communication et stratégie de marque (depuis début 2021).

En l'occurrence, le gérant de cette entreprise est M. Z – fils de M. X. Le montant de la dépense représentait plus de 17 K € en 2021, correspondant à 11 % du poste de charges « prestations de services » et plus précisément deux factures en 2021 :

- la première du 25/10/2021 de 12 711,60 € TTC comprenant un ensemble de conceptions graphiques, la tenue de l'actualité du site internet et d'un accompagnement de 7 mois avec mise à disposition de deux heures mensuelles en mairie pour le Copil communication à hauteur de 240 € HT/mois soit 1 428 € ;
- la deuxième (4 814,4 € TTC) en date du 25/10/2021 indiquant la réalisation du premier journal municipal de janvier 2021 et du nouveau contenu du journal municipal de juin 2021.

Par la suite, le montant des règlements s'est élevé à 38 245,98 € TTC en 2022 et 10 470,36 € TTC en 2023.

L'ordonnateur a donc passé commande à la société Y pour plus de 66 k€ TTC entre 2021 et novembre 2023, de prestations de communication relatives à la refonte du site internet, appui à la stratégie de communication ou création d'éléments graphiques.

³⁴ Au cas d'espèce, selon la strate de la population de Trèbes, un collaborateur est autorisé.

L'ordonnateur n'a pas été en mesure de justifier une mise en concurrence effective, aucune consultation n'ayant été organisée, aucun cahier des charges n'ayant au demeurant été formalisé. Cela aurait pourtant permis à la commune de constituer des ensembles homogènes de prestations et de contrôler le respect du seuil réglementaire prévu à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. Même en considérant que l'ensemble des sommes facturées (55 K €) ne relève pas de prestations de même nature (même famille homogène), les productions graphiques et participations au CoPil ont dépassé le seuil de 40 000 € HT ; ce qui aurait nécessité la formalisation d'une mise en concurrence.

En l'absence de mise en concurrence durant plusieurs années, cette attribution d'une prestation de gré à gré, sans définition préalable des besoins, a méconnu les dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique.

En réponse, l'ordonnateur a reconnu que « la commune n'avait effectivement pas procédé à une mise en concurrence, convaincue que le seuil de 40 000 € ne serait pas atteint ». La chambre ne peut que rappeler que s'appliquent dès le 1^{er} euro les grands principes de la commande publique : liberté d'accès à celle-ci, égalité de traitement entre les candidats et transparence des procédures. Les dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique prévoient en effet que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

La chambre alerte donc la commune sur la nécessité de professionnaliser la fonction achat public (tant dans l'évaluation des besoins que s'agissant de la mise en concurrence et le suivi du service fait), tout particulièrement en matière de conseil, de communication et d'événementiel. Elle devra, en particulier, respecter la correcte computation des seuils réglementaires qui déclenchent les procédures de la commande publique. Ainsi la chambre recommande à la commune de :

5. Formaliser un guide de l'achat public permettant le respect des grands principes de la commande publique : égalité de traitement entre les candidats, liberté d'accès et transparence des procédures, en particulier en matière de prestations de conseil, de communication et d'événementiel. *Non mise en œuvre*

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La tenue des comptes peut être améliorée sur certains points relevés par la chambre. Ainsi, l'ordonnateur s'est engagé à établir un état d'inventaire du patrimoine communal, en lien avec le comptable public. De même, la qualité des prévisions budgétaires en dépenses de fonctionnement et d'investissement doit également être affinée ; il conviendra de veiller à la comptabilisation des restes à réaliser en investissement à mettre en œuvre sur les prochaines opérations.

La commune doit en outre se doter d'un guide en matière de commande publique, afin de sécuriser ses procédures tout en respectant les grands principes de la commande publique.

La commune devra en conséquence demeurer vigilante à préserver ses équilibres financiers, car son programme pluriannuel d'investissements, encore consacré pour plusieurs années à l'adaptation du territoire au risque « inondations », se traduirait par un quasi doublement de ses dépenses d'investissement à horizon 2026. Ses réserves sont en ce sens déjà gagées pour l'avenir, dans l'attente de la réalisation de ses projets d'investissement prévus à son programme.

La commune doit donc veiller à améliorer la qualité de ses prévisions budgétaires et à se doter des outils de pilotage lui permettant de préserver ses équilibres financiers.

ANNEXES

annexe 1 : le suivi des recommandations du précédent contrôle	36
annexe 2 : la situation financière.....	37

annexe I : le suivi des recommandations du précédent contrôle

1. Régulariser la gestion du port fluvial.

La commune n'intervient plus dans la gestion de ce service. Voies Navigables de France gère directement, avec les plaisanciers et avec les occupants privatifs de plus grande envergure (loueurs de bateaux) les autorisations de stationnement. La recommandation n°1 est ainsi sans objet.

2. Améliorer la qualité de l'information budgétaire par la mise à jour des annexes au compte administratif.

Les annexes relatives au personnel comprennent désormais un état du personnel conforme aux modèles annexés à l'instruction budgétaire M57 et retracent les effectifs pourvus en « équivalent temps-plein ». Les emprunts demeurent décrits dans un état de la dette regroupant classiquement, pour chaque prêt, l'objet de l'emprunt, le nom de l'organisme prêteur, la durée en années, le taux, l'encours restant au début de l'exercice, l'annuité à payer en capital et en intérêts et l'encours restant à la fin de l'exercice. La taxe de séjour ayant été transférée, avec la compétence en matière de tourisme, à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, la recommandation sur les annexes qui lui étaient relatives est devenue sans objet.

3. Arrêter une stratégie réaliste d'économies fondée sur une stabilisation des dépenses de fonctionnement, notamment en matière de personnel.

Les charges de gestion ont été stables entre 2018 et 2022 pour se fixer à hauteur de 5 995 110 € en 2022. Les charges de gestion se caractérisaient par une prépondérance des charges de personnel (56 % des charges de gestion en 2022). Le ratio de rigidité des charges structurelles a eu tendance à baisser (53,7 % en 2018) et se fixait à 45,1 % en 2022³⁵. Les dépenses de personnel ont été stabilisées sur la période (-5 %).

4. Programmer des dépenses d'équipement en corrélation avec les capacités de financement de la commune.

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 13 M€ entre 2018 et 2022 et ont été couvertes à 95 % par le financement propre disponible³⁶, dont 35 % par les subventions d'investissement. Plus précisément, les dépenses d'équipement ont été financées à plus de 70 % par la CAF nette en 2022. Cette situation particulièrement saine a permis à la commune de limiter son recours à l'emprunt

5. Réviser les conditions et modalités permettant un accès gratuit à la piscine.

La piscine a fermé ses portes suite aux inondations du 15 octobre 2018. La recommandation N°5 est ainsi sans objet.

6. Modifier les arrêtés relatifs aux régies du camping municipal.

Le camping municipal a fermé ses portes suites aux inondations du 15 octobre 2018. La recommandation n°6 est ainsi sans objet.

³⁵ Ce ratio évalue à titre indicatif, le côté difficilement compressible de certaines dépenses comme les charges de personnel.

³⁶ « Les montants élevés des années précédentes résultent du bénéfice du FCTVA « Intempéries », qui permet aux communes de recevoir sur l'année *n* la part de FCTVA correspondant aux dépenses liées aux inondations mandatées sur l'année *n*. » source : commune

encadré 5 les principes et seuils applicables de la commande publique

Le seuil en dessous duquel un marché public peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence a évolué dans la période de contrôle.

Il est ainsi passé de 25 000 € HT (décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, article 30, puis décret n°2019-259 du 9 mars 2019, article 1) jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, seuil aujourd'hui codifié à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique.

Cette disposition s'accompagne toutefois de la mention que l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Les différents seuils de publicité s'apprécient selon l'évaluation totale des besoins, pour le besoin concerné, en matière de fournitures ou de services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (article R. 2121-7 du code de la commande publique).

Par ailleurs, un marché répondant à un besoin de plus de 25 000 € HT est nécessairement conclu par écrit (article R. 2112-1 du code de la commande publique).

Enfin l'ensemble de ces dispositions s'inscrivent dans les grands principes de la commande publique énoncés dans le code de la commande publique, indépendamment des seuils.

Article L.3 : Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article L.2111-1 : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article L.2112-5 : La durée du marché est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions du présent livre relatives à la durée maximale de certains marchés.

tableau 12 les ressources institutionnelles de la commune

en €	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation Globale de Fonctionnement	1 404 543	1 418 676	1 483 835	1 461 738	1 468 849
<i>Dont dotation forfaitaire</i>	<i>876 349</i>	<i>873 658</i>	<i>876 699</i>	<i>860 810</i>	<i>857 002</i>
<i>Dont dotation d'aménagement</i>	<i>528 194</i>	<i>545 018</i>	<i>607 136</i>	<i>600 928</i>	<i>611 847</i>
Autres dotations	2 808	0	0	0	0
<i>Dont dotation générale de décentralisation</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
FCTVA	0	0	0	0	0
Participations	318 440	270 153	263 730	116 891	100 699
<i>Dont Etat</i>	<i>200 110</i>	<i>207 508</i>	<i>27 455</i>	<i>7 168</i>	<i>2 585</i>
<i>Dont régions</i>	<i>0</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Dont départements</i>	<i>0</i>	<i>55 065</i>	<i>43 614</i>	<i>50</i>	<i>1 000</i>
<i>Dont communes</i>	<i>0</i>	<i>2 580</i>	<i>1 150</i>	<i>690</i>	<i>1 778</i>
<i>Dont groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics</i>	<i>90 910</i>	<i>0</i>	<i>186 511</i>	<i>108 173</i>	<i>95 336</i>
<i>Dont fonds européens</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Dont autres</i>	<i>27 420</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>810</i>	<i>0</i>
Autres attributions et participations	237 974	244 611	240 386	939 397	1 161 291
<i>Dont péréquation et compensation autre que DC RTP</i>	<i>236 986</i>	<i>244 611</i>	<i>240 386</i>	<i>939 397</i>	<i>1 161 291</i>
<i>Dont dotation de compensation relais de la taxe professionnelle (DC RTP)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Dont autres</i>	<i>988</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
- Reversement et restitution sur dotations et participations	0	0	0	0	0
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 963 765	1 933 440	1 987 951	2 518 026	2 730 839

Source : 'CR' à partir des comptes de gestion

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

tableau 13 extrait PPI

	2023	2024	2025	2026
1068	20,2	20,2		
Restitution subvention	240			
202 - Document urbanisme	58,7	40		
2031 - Frais d'études	355,4	694,4	495,4	50
<i>dont réhabilitation centre ancien</i>				
<i>dont étude de recomposition urbaine post inondations</i>				
<i>dont école</i>	300	644,4	445,4	
21312 - Bâtiments scolaires	785,1	2 478	5 243	
<i>dont reconstruction groupe scolaire</i>		2 478	5 243	
<i>préparation sol pour accueillir algecos + frais installation</i>				
<i>dont location algecos</i>	82,7			
<i>dont levée LOA algecos</i>	663			
21318 - Autres bâtiments publics	312	20	20	20
<i>dont aménagement poste de police municipale</i>				
<i>dont travaux bibliothèque</i>				
<i>dont déménagement services techniques</i>				
<i>dont aménagement salle polyvalente</i>				
<i>dont ateliers municipaux</i>	292			
2135 - Agencements, aménagements, réfections	112,8			250
<i>dont charpentes DOJO et COSEC</i>	26			
<i>dont démolition biens hors fonds Barnier bord d'Aude</i>	23			
<i>dont aménagement terrain rugby</i>	60			
<i>dont parc intergénérationnel au sud du futur EHPAD</i>				250
2138 - Autres constructions	2 723	191		
<i>at rachat biens EPF suite convention anticipation foncière</i>		191		
<i>dont fonds Barnier</i>	2 684			
2152 - Installations de voirie	545,6	1800	1200	800
<i>dont réparation voirie hors inondations</i>	300	600	500	100
<i>dont voie d'accès futur EHPAD</i>		500		
<i>dont réaménagement boulevard du Minervois</i>		700	700	700
21534 - Réseaux d'électrification	197	30	30	30
21568 - Matériel et outillage d'incendie	10	10	10	10
2158 - Autres installations techniques (vidéoprotection)	34			
<i>dont vidéoprotection</i>	34			
2182 - Achat véhicules	35	30	30	30
2183 - Matériel informatique	5	5	5	5
2184 - 2188 - Matériel et mobiliers divers	71	59	59	59
TOTAL	5 537,8	5 393,6	7 108,4	1 270,0

Source : commune

tableau 14 détail du besoin en fonds de roulement

en €	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Stocks	0	0	0	0	0	0
+ Redevables et comptes rattachés	21 066	30 002	31 222	26 580	114 125	44 599
<i>Dont redevables</i>	19 719	28 056	29 783	24 408	110 416	42 476
<i>Dont créances douteuses</i>	0	0	544	0	989	306
<i>Dont créances irrécouvrables admises par le juge des comptes</i>	0	0	0	0	0	0
- Encours fournisseurs	1 555 478	228 269	92 087	62 972	227 496	433 260
<i>Dont fournisseurs d'immobilisations</i>	1 126 563	9 158	11 685	15 139	64 232	245 355
= Besoin en fonds de roulement de gestion	-1 534 412	-198 267	-60 864	-36 392	-113 371	-388 661
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-89,7	-11,4	-3,9	-2,2	-6,7	
- Dettes et créances sociales	164	0	0	0	0	33
- Dettes et créances fiscales	27 373	126	0	0	4 383	6 376
- Autres dettes et créances sur Etat et collectivités (subventions à recevoir, opérations particulières, charges à payer)	-131 748	-278 393	639	-11 523	-60 314	-96 268
- Autres dettes et créances	134 118	134 435	68 743	67 954	99 763	101 003
<i>Dont dépenses à classer ou régulariser (qui augmentent le BFR)*</i>	15 808	0	0	0	0	3 162
<i>Dont recettes à classer ou régulariser (qui diminuent le BFR)*</i>	25 795	472	2 457	1 691	15 941	9 271
<i>Dont autres comptes créditeurs (dettes d'exploitation qui diminuent le BFR)*</i>	42 796	162 443	4 026	8 696	32 905	50 173
<i>Dont autres comptes débiteurs (créances d'exploitation qui augmentent le BFR)*</i>	107 631	101 234	6 676	4 019	5 330	44 978
<i>Dont compte de rattachement avec les budgets annexes, CCAS et Caisse des écoles**</i>	110 083	-3 780	0	0	0	21 261
= Besoin en fonds de roulement global	-1 564 319	-54 435	-130 247	-92 823	-157 203	-399 805
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	-91,5	-3,1	-8,3	-5,6	-9,3	

* présentation en valeur absolue

** un solde créditeur (+) diminue le BFR, un solde débiteur (-) l'augmente

Source : CRC à partir des comptes de gestion

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

tableau 15 factures de la société Y à la commune de Trèbes entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 juillet 2023, et répartition en familles homogènes au vu de leurs intitulés (montants TTC et HT en €)

2021				2022				du 1er janvier au 31 juillet 2023			
n° de facture	nature	TTC	HT	n° facture	nature	TTC	HT	n° facture	nature	TTC	HT
3812110	Logo, identité visuelle, territoire graphique Trèbes, Productions graphiques et interventions ponctuelles et participation au CoPil	12 711,60	10 593,00	3952202	bulletin municipal	2 346,00	1 955,00	4472303	production graphique et interventions ponctuelles et participation au CoPil	6 899,16	5 749,30
3822110	bulletin municipal	4 814,40	4 012,00	4002203	production graphique et interventions ponctuelles et participation au CoPil	8 497,20	7 081,00	4602304	impression signalétique ateliers municipaux	169,20	141,00
				4192208	production graphique et interventions ponctuelles et participation au CoPil	10 674,54	8 895,45	4762307	affichage thématique festivités juillet	1 056,00	880,00
				4182208	bulletin municipal	2 346,00	1 955,00	4772307	bulletin municipal	2 346,00	1 955,00
				4342212	production graphique et interventions ponctuelles et participation au CoPil	14 382,24	11 985,20				
		17 526,00	14 605,00			38 245,98	31 871,65			10 470,36	8 725,30
Total du 1er janvier 2021 au 31 juillet 2023										66 242,34	55 201,95

Proposition de famille homogène de service sur la base des factures pour la période du 1/1/2021 au 31/07/2023	montants HT
productions graphiques, COPIE et interventions ponctuelles et participation au CoPil	44 303,95
bulletin municipal	9 877,00
impression signalétique et ateliers municipaux HT	141,00
affichage thématique	880,00
total sur la période	55 201,95

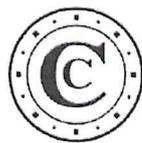
Source : CRC d'après les factures fournies par la commune

GLOSSAIRE

AC	Attribution de compensation
BFR	Besoin en fonds de roulement
CA	Compte administratif
CAF	Capacité d'autofinancement
CET	Compte épargne temps
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CoPIL	Comité de pilotage
CRC	Chambre régionale des comptes
CSI	Code de la sécurité intérieure
DDRM	Document départemental sur les risques majeurs
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DGS	Directeur général des services
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Education nationale
EHPAD	Etablissement hospitalier pour personnes âgées et dépendantes
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ETAPS	Educateur territorial des activités physiques et sportives
ETP	Equivalent temps plein
FCTVA	Fonds de compensation de la TVA
GeMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
HT	Hors taxes
PCS	Plan communal de sauvegarde
PLU	Plan local d'urbanisme
PPMS	Plan particulier de mise en sûreté
PPRI	Plan de prévention du risque inondations
ROB	Rapport d'orientations budgétaires
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements
SMMAR	Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières : aucune réponse écrite destinée à être jointe au présent rapport n'a été adressée à la chambre régionale des comptes.



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr
X@crcoccitanie